



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/AC/DREAL**

**11 AOUT 2020**

**ARRÊTÉ  
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 171-8 et L 211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n°19854 du 19 novembre 2004 régissant le fonctionnement des activités de la société KP1 dans son établissement situé usine de Grigny - ZI Le Sablon 1, avenue Marcellin Berthelot à GRIGNY ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 10 juin 2020 dans le respect des dispositions de l'article L514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 16 juin 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'établissement KP1, implanté 1 avenue Marcellin Berthelot à Grigny relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2522 Installations de fabrication de produits en béton sous le régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que la société KP1 doit respecter pour l'exploitation de ses installations de Grigny, 1 avenue Marcellin Berthelot, les dispositions prévues aux articles 5.1 (valeurs limite de rejet) et 5.7 (surveillance de la pollution rejetée) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement de KP1, implanté 1 avenue Marcellin Berthelot, à Grigny le 3 juin 2020 a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société KP1 ne respecte pas les prescriptions mentionnées ci-dessus et :

- rejette selon les derniers résultats d'analyses communiqués (prélèvement du 27 avril 2010) des effluents industriels avec un pH de 12,68 pour une valeur maximale autorisée à 9,5 et un minimum à 5,5 ;
- n'a pas réalisé sur ses rejets aqueux, d'analyses depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 5.1 et 5.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 précité ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

La société KP1, implantée 1 avenue Marcellin Berthelot, à Grigny est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :

- respecter, **sous un délai de 4 mois**, les dispositions des points 5.1 et 5.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### **ARTICLE 3 :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

**ARTICLE 5 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GRIGNY,
- à l'exploitant,

Lyon, le **01 AOUT 2020**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,**

**Clément VIVÈS**